

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 15
MAI 2023 SUITE À LA MISE EN ŒUVRE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA DELEGATION CONSENTIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU
24 JUIN 2022**

Le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie dans sa vingt-neuvième résolution par l'assemblée générale mixte de la Société en date du 24 juin 2022 (l'« **AGM** ») et a décidé le principe d'une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le présent rapport est établi en application des articles L225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait de cette délégation par le Conseil d'administration du 15 mai 2023 et décrit les conditions définitives de l'opération et donne les éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire de la Société. L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation des actionnaires figure en annexe 1.

1. Délégation de l'AGM au Conseil d'administration en date du 24 juin 2022

Le Conseil d'administration rappelle que l'AGM a consenti au Conseil d'administration de la Société, dans sa vingt-neuvième résolution, une délégation de compétence d'une durée de 26 mois en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (la « **Vingt-neuvième Résolution** »).

Le Conseil d'administration indique qu'aux termes de la Vingt-neuvième Résolution, l'AGM a notamment décidé que :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-147, L.22-10-53 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce [...] délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'émission, dans les conditions prévues par la 21ème résolution qui précède, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières

donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que (i) d'une part ce plafond s'impute sur le plafond de 3.000.000 euros fixé à la 22ème résolution et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 21^{ème} à 29^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 3.000.000 euros fixé à la 21ème résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 21^{ème} à 29^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;*
- arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;*
- arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions à émettre et le cas échéant, des valeurs mobilières à émettre donnant accès immédiatement ou à termes à des actions existantes ou à émettre de la Société ;*
- imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;*
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et*

déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports. »

2. Décision du Conseil d'administration en date du 15 mai 2023

Il est rappelé que dans le cadre du projet de fusion-absorption prévu entre la Société, en qualité de société absorbante, et Pherecydes Pharma, société anonyme au capital social de 7.939.179 euros, dont le siège social est sis 22 boulevard Benoni Goullin, 44200 Nantes, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 493 252 266 (« **Pherecydes** ») (la « **Fusion** »), la Société a approuvé le 5 mai 2023, en vertu de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 24 juin 2022 (29ème résolution), l'apport par certains actionnaires de Pherecydes à savoir:

- Elaia Partners (agissant au nom d'Auriga IV Bioseeds) ;
- Go Capital (agissant au nom du fonds FCPI Ouest Ventures III) ; et
- un pool d'actionnaires représenté par Monsieur Guy Rigaud

(ensemble les « **Apporteurs** »),

de 827.132 actions ordinaires Pherecydes (les « Actions Apportées ») en contrepartie d'actions de 3.101.745 actions ordinaires de la Société nouvellement émises (l'«**Apport** ») selon le même rapport d'échange que la Fusion, soit quinze (15) actions de la Société émises pour l'apport de quatre (4) actions Pherecydes.

Le 15 mai 2023, le Conseil d'administration a en conséquence :

- **Approuvé** dans son ensemble l'apport de la pleine propriété et de la jouissance de 827.132 actions ordinaires que les Apporteurs détiennent dans Pherecydes au bénéfice de la Société aux termes du traité d'Apport ;
- **pris acte** que, aux termes de l'article 8.1 du traité d'Apport, la réalisation de l'Apport en Nature des Actions Apportées par chacun des Apporteurs est soumise à la satisfaction des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :
 - (a) l'absence d'opposition du conseil d'administration de Pherecydes à la réalisation de l'Apport en Nature, dans les conditions stipulées par le *memorandum of understanding* conclu entre la Société et Pherecydes le 15 février 2023 ;
 - (b) l'autorisation et l'approbation par le Conseil d'Administration de l'Apport en Nature à la Société des Actions Apportées et l'émission par la Société des Actions Nouvelles au profit des Apporteurs ; et
 - (c) la remise par le Commissaire aux Apports d'un rapport sur l'évaluation des Actions Apportées et sur le montant de l'augmentation du capital de la Société en résultant et l'enregistrement dudit rapport auprès du Tribunal de commerce de Lyon au minimum (8) jours avant cette date, conformément à

la législation française en vigueur,

- **constaté** l'absence d'opposition du conseil d'administration de Pherecydes à la réalisation de l'Apport en Nature ;
- **constaté** que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 5 mai 2023, a approuvé et autorisé la signature du traité d'apport ;
- **constaté** que le Commissaire aux Apports a remis ses rapports et que ceux-ci ont été déposés le 5 mai 2023, soit dix (10) jours avant la date des présentes ; et
- **constaté**, compte tenu de ce qui précède et de la présente résolution, que les Conditions Suspensives ont ainsi été réalisées et, en conséquence, la réalisation définitive de l'Apport en Nature.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, connaissance prise des conditions et modalités de l'Apport en Nature et du traité d'Apport, à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration ayant pris part au vote a :

- **décidé** d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 310.174,50 euros au moyen de l'émission de 3.101.745 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune ;
- **décidé** que les Actions Nouvelles (i) seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, (ii) jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, (iii) seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux assemblées générales des actionnaires de la Société et (iv) seront librement négociables ;
- **pris acte** que les Actions Nouvelles seront admises aux négociations d'Euronext Paris sur la même ligne que les actions existantes (code ISIN FR0011471135) dans les deux (2) jours ouvrables suivant la constatation de l'augmentation de capital de la Société ;
- **décidé** que la différence entre la valeur des Actions Apportées et le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission des Actions Nouvelles, à savoir un montant de 1.583.957,50 euros, sera comptabilisée dans les comptes de la Société en tant que prime d'apport,
- **autorisé**, en tant que de besoin, l'imputation de l'ensemble des frais et honoraires relatifs à l'Apport en Nature sur cette prime d'apport ; et
- **constaté** en conséquence que le capital social de la Société s'élève désormais à 3.412.029,80 euros, divisé en 34.120.298 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration

ANNEXE 1
Incidence de l'émission sur la situation
des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

Nous vous précisons ci-après l'incidence de l'augmentation de capital sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

TABLEAUX D'INCIDENCE

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2022¹ et du nombre d'actions de la Société au 31 décembre 2022 excluant les actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	0,78€	1,71€
Après émission des 3.101.745 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital ⁽²⁾	0,77€	1,63€

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

⁽²⁾ Ce calcul tient compte du montant brut de l'émission.

Incidence de l'émission sur la situation des actionnaires

L'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions de la Société au 31 décembre 2022 excluant les actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	1,000 %	0,805%

¹ NTD: à la clôture du dernier exercice ou, si la clôture est antérieure de plus de 6 mois, au vue de la situation financière intermédiaire (art. R. 225-115 Ccom)

Après émission des 3.101.745 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	0,909%	0,745%
---	--------	--------

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle

L'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourses précédant la réunion du Conseil d'administration arrêtant les termes de ce rapport est la suivante :

	Valeur boursière actuelle (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	0,86 €	1,77 €
Après émission des 3.101.745 actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital	0,84 €	1,68 €

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.